



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

COMMUNE DE BATOURI

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALISATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

BATOURI'S COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

PROJET DE DAO

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°/AONO/RE/DK/C-BRI/CIPM/2023 DU EN
PROCEDURE D'URGENCE
POUR L'EXTENSION DE LA SALLE DES ACTES DE LA
COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA KADEY,
REGION L'EST.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FINANCEMENT :
BUDGET COMMUNAL (BC)
EXERCICE 2023

PRELIMINAIRES

Dans le présent document nous adoptons les définitions suivantes :

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de BATOURI

Autorité contractante : Maire de la Commune de BATOURI

Chef de service du Marché : Secrétaire Général de la Commune de BATOURI

Ingénieur du Marché : Délégué Départemental des Travaux Publics de la Kadey

Entrepreneur : Cocontractant du Maître d'ouvrage, personne physique ou morale chargée de l'exécution des travaux.

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

RGAO : Règlement Général de l'Appel d'Offres

RPAO : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

CDE : Cadre du Devis Estimatif

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DTU : Documents Techniques Unifiés

UTE : Union Technique de l'Electricité

CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

REEF : Recueil des Eléments utiles à l'Etablissement et à l'Exécution des projets et Marchés de bâtiments en France

BET : Bureau d'Etude Technique

CTB : Centre Technique du Bois

VRD : Voirie et Réseaux Divers

AFNOR : Association Française de Normalisation

Table des matières

Pièce n° 1	Avis d'Appel d'Offres National Ouvert (AONO)	4
Pièce n° 2	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	11
Pièce n° 3	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	34
Pièce n° 4	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	43
Pièce n° 5	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	58
Pièce n° 6	Bordereau des prix unitaires	64
Pièce n° 7	Détail quantitatif et estimatif	73
Pièce n° 8	Cadre du sous-détail des prix	83
Pièce n° 9	Modèle du marché	85
Pièce n° 10	Formulaires et modèles	90
Pièce n° 11	Etudes préalables	100
Pièce n° 12	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés publics	102

Pièce N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

COMMUNE DE BATOURI

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALISATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

BATOURI'S COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

**En cas d'attribution à l'issue de la présente procédure, vous devez le mériter et ne
le devoir à personne. Un marché public ne se donne pas, il se gagne.
Abandonnons toutes mauvaises pratiques et dénonçons-les.**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____ /AONO/RE/DK/C-BRI/CIPM/2023 DU
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXTENSION DE LA SALLE DES
ACTES DE LA COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION L'EST.**

Financement : BUDGET COMMUNAL- EXERCICE 2023

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de Batouri, Autorité Contractante, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de la Commune de Batouri, un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux d'extension de la salle des actes de la Commune de Batouri, Département de la Kadey, Région l'Est.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur l'achèvement de:

- Installation : travaux préparatoires ;
- Fondation ;
- Elévation ;
- Charpente et couverture ;
- Aluminium-métallique ;
- Electricité /plomberie ;
- VRD ;
- Equipements.

3- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont subdivisés en un lot unique ci-après définis :

N° Lot	Désignations	Commune	Montant TTC F CFA	Caution de soumission
Unique	Travaux d'extension de la salle des actes de la Commune de Batouri, Département de la Kadey, Région l'Est		50 292 513	1 005 850 Fcfa

4- COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX:

Le coût prévisionnel de l'opération est de :

- lot unique : **Cinquante millions (50 292 513) FCFA TTC.**

5- PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises spécialisées dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics et installées en territoire camerounais.

6- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget de la Commune de Batouri, Exercice 2023.

7- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu dès publication du présent avis, auprès de la Commune de Batouri, Service de la Passation des Marchés, **Tél : 696 641 339 / 655 02 84 84**, sur présentation d'une quittance de versement à la **Recette Municipale de Batouri**, d'une somme non remboursable de **Cent mille (100 000) FCFA**, représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offre. Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'entreprise désireuse de participer à l'appel d'offres.

CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de Batouri, Service de la Passation des Marchés Publics, Tél : 696 641 339 / 655 02 84 84, sise face Commissariat, dès publication du présent avis.

8- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies respectivement marqués comme tel, placée sous pli cacheté et scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, devra parvenir dans le Service de la Passation des Marchés, **Tél : 696 641 339 / 655 02 84 84** sise face Commissariat au plus tard **le _____ à 10 heures** précises et portera les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/RE/DK/C-BRI/CIPM/2023

DU _____ EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXTENSION DE LA SALLE DES ACTES DE LA COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION L'EST.
"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

9- RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administrative et technique seront irrecevables. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

10- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Batouri, dans la salle des Actes de la Commune de Batouri le _____, **à 11 heures** précises par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Batouri, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

11- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

a. *Offre Administrative*

- 1) Absence de la caution de soumission ;
- 2) Pièce falsifiée ;
- 3) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures règlementaire ;

b. *Offre technique*

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

2) N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification.

c. **Offre Financière**

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- | | |
|---|-----------|
| 1) La capacité financière de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA | 01 Point |
| 2) Les références de l'Entreprise | 02 Points |
| 3) Méthodologie d'exécution des travaux pour chaque lot..... | 03 Points |
| 4) L'expérience du personnel d'encadrement pour chaque lot..... | 03 Points |
| 5) Le matériel et les équipements essentiels pour chaque lot..... | 03 Points |
| 6) Compréhension du projet | 05 Points |
| 7) Présentation des Offres..... | 03 Points |

12- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

13- CAUTION DE SOUMISSION

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire d'une durée de validité de cent vingt jours (120) jours et d'un montant d'un **million cinq mille huit cent cinquante (1 005 850) FCFA TTC**, représentant **2 %** du cout prévisionnel ; établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire de premier ordre, agréé par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO. Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au-delà du trentième (30ème) jour après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus.

14- DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de **six (06) mois**, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au co-contractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

15- ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Marché à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- Administrative sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % de la note technique ;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et **classée la moins disante**.

16- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Batouri, Service de la Passation des Marchés, **Tél : 696 641 339 / 655 02 84 84**.

AMPLIATIONS

- ✓ ARMP (Pour insertion au JDM) ;
- ✓ DDMAP/KAD
- ✓ MAIRE/BATOURI ;
- ✓ PRESIDENT/CIPM/C-BRI ;
- ✓ AFFICHAGE ;
- ✓ ARCHIVES.

BATOURI, le _____

Le Maire de la Commune de Batouri

Autorité Contractante

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

COMMUNE DE BATOURI

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALISATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

BATOURI'S COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

In the event of an award at the end of this procedure, you must deserve it and owe it to no one. A public market is not given, it is won. Let's abandon all bad practices and denounce them.

**NOTICE OF NATIONAL OPEN TENDER N° ____ /AONO/RE/DK/C-BRI/CIPM/2023 OF
____ IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE CONTINUATION OF
CONSTRUCTION WORKS ON THE BUS STATION IN THE CITY OF
BATOURI, DEPARTMENT OF KADEY, EASTERN REGION.**

Funding: PUBLIC INVESTMENT BUDGET - FISCAL YEAR 2023

17- SUBJECT OF THE CALL FOR TENDERS

The Mayor of the Commune of Batouri, Contracting Authority, Project Owner, launches on behalf of the Commune of Batouri, an Open National Call for Tenders for the execution of the construction works of the bus station of the city of Batouri .

18- CONSISTENCY OF THE WORK

The work to be carried out concerns:

- ✓ Preliminary activities ;
- ✓ Earthworks;
- ✓ Foundations;
- ✓ Masonry-Elevation;
- ✓ Framework-Cover;
- ✓ Carpentry;
- ✓ Electricity ;
- ✓ Painting ;
- ✓ VRD development.

19- ALLOTMENT

The works are subdivided into a single lot defined below:

Batch No.	Designations	Commune	Amount including tax FCFA	Bid bond
Unique	Construction from Batouri city bus station		50,000,000	1,000,000 FCFA

20- ESTIMATED COST OF WORKS:

The estimated cost of the operation is:

- single batch:**Fifty million (50,000,000) FCFA including VAT.**

21- PARTICIPATION

Participation in this Call for Tenders is open to companies specializing in the field of Building and Public Works and established in Cameroonian territory.

22- FUNDING

The works covered by this Call for Tenders are financed by the Public Investment Budget of the Republic of Cameroon, Financial Year 2023.

23- ACQUISITION OF THE CALL FOR TENDERS

The Tender Dossier (DAO) can be obtained as soon as this notice is published, from the Municipality of Batouri, Procurement Service, Tel: 696 641 339 / 655 02 84 84, upon presentation of a receipt of payment to the Municipal Revenue of BATOURI, of a non-refundable sum of One hundred thousand (100,000) FCFA, representing the purchase costs of the Tender File. This receipt must identify the payer as the representative of the company wishing to participate in the call for tenders.

CONSULTATION OF THE CALL FOR TENDERS

The Tender Dossier (DAO) can be consulted during working hours at the Municipality of Batouri, Public Procurement Service, Tel: 696 641 339 / 655 02 84 84, located opposite the Commissariat, upon publication of this notice.

24- DELIVERY OF OFFER

Each offer, written in French or in English in Seven (07) copies including one original and six (06) copies respectively marked as such, placed in a sealed and sealed envelope without indication of the identity of the tenderer under penalty of rejection, must reach in the Procurement Department, Tel: 696 641 339 / 655 02 84 84 located opposite the Commissariat at the latest **on _____ at 10 a.m.** accurate and will bear the following information:

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS NOT° ____/AONO/RE/DK/C-BRI/CIPM/2023

**OF _____ IN EMERGENCY PROCEDURE FOR CONTINUED CONSTRUCTION
WORKS ON THE BUS STATION IN THE CITY OF BATOURI, DEPARTMENT OF KADEY,
EASTERN REGION**

"To be opened only during the counting session"

25- ADMISSIBILITY OF OFFERS

Tenders that do not respect the mode of separation of the financial tender from the administrative and technical tenders will be inadmissible. Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Call for Tenders file will be declared inadmissible, in particular, that in which it is noted the absence of the bid bond established according to the model proposed in the Call for Tenders file and issued by a first-class bank approved by the Ministry in charge of Finance, valid for thirty (30) days beyond the validity period of the offers.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must imperatively be produced in originals or in copies certified true by the issuing department, in accordance with the stipulations of the Special Rules of the Call for Tenders.

They must be dated less than three (03) months from the initial date of submission of tenders.

26- OPENING OF TENDERS

Tenders will be opened at one time by the Internal Tenders Commission of the Municipality of Batouri, in the proceedings room of the Municipality of Batouri on _____, at 11 a.m. sharp by the Internal Tenders Commission of the Commune of Batouri, in the presence of the tenderers or their duly authorized representatives and having a perfect knowledge of the tender for which they are responsible.

27- OFFER EVALUATION CRITERIA

C. Elimination criteria:

a. Administrative offer

- 4) Absence of the bid bond;
- 5) Falsified part;
- 6) Non-compliance of one of the documents in the administrative file after the statutory 48-hour period;

b. Technical offer

- 3) False declaration or falsified document;
- 4) Not having met at least 80% of the qualification criteria.

c. Financial offer

- 3) Incomplete financial offer;
- 4) Omission of the price of a quantified task in the unit price schedule or in the estimate;

NB: Certified copies of previously legalized documents will be systematically rejected.

D. Qualification criteria for technical offers:

The criteria, explained in the specific regulations of the DAO and relating to the qualification of candidates will relate to:

- | | | |
|---|--|-----------|
| 8) financial capacity | twenty-five million (25,000,000) FCFA..... | 01 Point |
| 9) Company references | | 02 Points |
| 10) Work execution methodology for each lot..... | | 03 Points |
| 11) The experience of the supervisory staff for each lot..... | | 03 Points |
| 12) Materials and essential equipment for each lot..... | | 03 Points |
| 13) Understanding of the project | | 05 Points |
| 14) Presentation of the Offers..... | | 03 Points |

28- DURATION OF VALIDITY OF OFFERS

Tenderers remain committed to their offer for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

29- BID BOND

Tenders must be accompanied by a provisional guarantee with a validity period of one hundred and twenty days (120) days and an amount of one million (1,000,000) FCFA including tax, representing 2% of the estimated cost; drawn up according to the model indicated in the Call for Tenders Dossier, by a first-class banking establishment, approved by the Ministry in charge of Finance and whose list appears in document 12 of the DAO. The provisional guarantee will be released automatically beyond the thirtieth (30th) day after the expiration of the validity of the offers for the tenderers who have not been selected.

30- COMPLETION TIME

The estimated deadline for carrying out the work is six (06) months, a deadline including all possible constraints linked to the isolation, the particularity of the site, the climatic conditions and the means of access on site. The period runs from the date of notification of the service order to start the work.

It is up to the co-contractor to propose in its offer an execution schedule within the above-mentioned period.

31- ALLOCATION OF THE LETTER - ORDER

The Letter-Command to be drawn up will be awarded to the tenderer whose offer:

- 1- administrative will be deemed compliant;
- 2- technical will be deemed compliant and will have received a percentage of "yes" greater than or equal to 80% of the technical score;
- 3- after corrections in accordance with the provisions of the RPAO of the sub-details of the unit prices, the schedule of unit prices and the estimate, will be deemed to comply with the provisions of the CCTP and ranked the lowest price.

32- FURTHER INFORMATION

Additional information can be obtained during working hours at the Municipality of Batouri, Procurement Department, Tel: 696 641 339 / 655 02 84 84.

AMPLIANCES

- ✓ ARMP (For insertion in the JDM);
- ✓ DDMAP/KAD
- ✓ MAYOR/BATOURI;
- ✓ PRESIDENT/CIPM/C-BRI;
- ✓ DISPLAY ;

BATOURI, on _____

*The Mayor of the Municipality of Batouri
Contracting Authority*

Pièce N° 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités.		13
Article 1	: Portée de la soumission	13
Article 2	: Financement	13
Article 3	: Fraude et corruption	14
Article 4	: Candidats admis à concourir	14
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.	14
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire	15
Article 7	: Visite du site des travaux.	16
B. Dossier d'Appel d'Offres		17
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.	17
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	17
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres	18
C. Préparation des offres		19
Article 11	: Frais de soumission	19
Article 12	: Langue de l'offre	19
Article 13	: Documents constituant l'offre	19
Article 14	: Montant de l'offre	20
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement	21
Article 16	: Validité des offres	22
Article 17	: Caution de Soumission	22
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires	23
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres	23
Article 20	: Forme et signature de l'offre	24
D. Dépôt des offres		25
Article 21	: Cachetage et marquage des offres	25
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres	25
Article 23	: Offres hors délai	25
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres	25
E. Ouverture des plis et évaluation des offres		27
Article 25	: Ouverture des plis et recours	27
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure	28
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.	28
Article 28	: Détermination de la conformité des offres	29
Article 29	: Qualification du soumissionnaire	29
Article 30	: Correction des erreurs	29
Article 31	: Conversion en une seule monnaie	30
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier	30
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	31
F. Attribution du Marché		32
Article 34	: Attribution du Marché	32
Article 35	: Droit du Maître d'Œuvre Délégué	32
Article 36	: Notification	32
Article 37	: Publication des résultats	32
Article 38	: Signature du Marché	33
Article 39	: Cautionnement définitif	33

A - Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

- 1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1 L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelles les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés.

En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage:

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché,
 - ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché;
 - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de concurrence;
 - iv. "Pratiques coercitives" désigne toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent coupable de corruption ou s'est livré à des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution du marché.
- 3.2. Le Ministre des marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre

conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il:
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent appel d'offres; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents;
 - ii. L'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
 - iii. Les commandes acquises et les Marchés attribués;
 - iv. Les litiges en cours;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
 - b. L'offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnements demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7: Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ces locaux et sur ces terrains aux fins de la dite visite, mais seulement à la condition

expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B - Dossier d'Appel d'Offres

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1 Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après:

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires;
- j. Le cadre du planning d'exécution;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références;
- m. Modèle de lettre de soumission;
- n. Modèle de caution de soumission;
- o. Modèle de cautionnement définitif;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
- r. Modèle de Marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions.

8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et

de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Délégué Régional des Marchés Publics ou au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maire de la Commune de BATOURI) ou au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics.

Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le dossier d'Appel d'Offre. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C - Préparation des offres

Article 11: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le

Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13: Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1: Dossier Administratif

Il comprend:

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
 - A acquitté les droits, taxe impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2: Offre Technique

b. 1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment: une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre Financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire, en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16: Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le règlement Particulier de l'Appel d'offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non-conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la

caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie:
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.
 - iii.

Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le dossier d'Appel d'Offres. et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée **la moins disant**.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19: Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'ouvrage en publant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "**ORIGINAL**". De plus, le

Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "**COPIE**". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission

D - Dépôt des offres

Article 21: Cachetage et marquage des offres

21.1 Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « **ORIGINAL** » et « **COPIE** » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures:

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23: Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d’Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » ou « **MODIFICATION** »
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E - Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1 La commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la

nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès- verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la Sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès- verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics et au Maître d'Ouvrage.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée

par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-Commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-Commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la Sous-Commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-Commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-Commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:
 - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'analyse s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-Commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-Commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-Commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-Commission d'analyse déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du

RGAO ;

- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la Sous-Commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F - Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maire de la Commune de BATOURI) attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon

satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35: Droit l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maire de la Commune de BATOURI) se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36: Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maire de la Commune de BATOURI) notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37: Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1 L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2 L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de **quinze (15) jours** seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de **cinq (05) jours** ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du Marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de **sept (07) jours** pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N° 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

INTRODUCTION	
1.1	<p>Définition des travaux : EXTENSION DE LA SALLE DES ACTES DE LA COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION L'EST.</p> <p>Consistance des travaux :</p> <p>Les travaux à réaliser portent sur l'achèvement de:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Installation : travaux préparatoires ; ➤ Fondation ; ➤ Elévation ; ➤ Charpente et couverture ; ➤ Aluminium-métallique ; ➤ Electricité /plomberie ; ➤ VRD ; ➤ Equipements. <p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune de Batouri</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : N...../AONO/RE/DK/C-BRI/CIPM/ du _____ 2023</p> <p style="text-align: center;">POUR L'EXTENSION DE LA SALLE DES ACTES DE LA COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION L'EST.</p>
1.2	Délai d'exécution : Le délai maximal d'exécution des travaux est de six (06) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
2.1	Source de financement : Budget Communal, Exercice 2023
5.1	Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du Marché intérieur ou du Marché international.
6.	Les principaux critères de qualification des soumissionnaires sont :
6.1.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le chiffre d'affaires des trois (03) dernières années OUI/NON 2. L'accès à une ligne de crédit ou la disponibilité de ressources financières propres OUI/NON 3. Les références de l'entrepreneur dans le domaine du Génie Civil OUI/NON 4. La disponibilité du matériel et des équipements essentiels OUI/NON 5. L'expérience du personnel d'encadrement OUI/NON 6. Les propositions techniques OUI/NON <p>Seules les soumissionnaires ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 80% seront retenus pour l'analyse financière.</p>
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque entreprise doit satisfaire les critères de

	qualification énumérés à l'article 6.1 ci-dessus
7.3.	L'entrepreneur est tenu de procéder à une visite préalable du site des travaux. Cette visite fera l'objet d'un certificat de visite de site signé sur l'honneur.
12.	Langue de l'offre : Le Français ou l'Anglais
13.1.	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>Enveloppe A - Volume I : Pièces Administratives</p> <p>Elles comprennent notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur. 2) L'attestation de Non Redevance timbrée datant de moins de trois (03) mois ; 3) L'attestation d'immatriculation timbrée ; 4) Le plan de localisation de l'entreprise timbré et signé sur l'honneur ; 5) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois. 6) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres. 7) La caution de soumission délivrée par une banque de 1^{er}ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 2% du montant prévisionnel du lot sollicité; 8) L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP); 9) L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse; 10) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page ; 11) Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page. <p>Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.</p> <p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 8 et 9 ci-dessus.</p> <p>Enveloppe B –Volume II : Offre Technique</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Les justificatifs de la Capacité Financière</i> ; 2) <i>Les Références du soumissionnaire</i> ; 3) <i>La méthodologie d'exécution de chaque lot de travaux</i> ; 4) <i>Le Personnel d'Encadrement du Soumissionnaire</i> ; 5) <i>Le Matériel et les Equipements essentiels</i> ; 6) <i>Compréhension du projet</i>. 7) <i>Présentation des offres</i> <p>14.2.1 <u>Capacité Financière : 01 Point</u></p> <p>Ce critère est rempli si l'exigence ci-après est remplie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Attestation de solvabilité d'un établissement bancaire de 1^{er}ordre : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins vingt-cinq millions (25 000 000) Francs CFA ; <p>14.2.2 <u>Les références de l'Entreprise 02 Points</u></p> <p>Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :</p> <p>Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation des projets d'infrastructures ou d'entretien de bâtiment public pour un montant cumulé</p>

d'au moins trente millions (30 000 000) FCFA TTC ;

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

- 1) Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- 2) Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande

14.2.3 Méthodologie d'exécution de chaque lot de travaux 03 Points

Ce critère est rempli si les **trois (03) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Méthodologie d'exécution conforme au CCTP (CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page) ;
- 2) Méthodologie d'exécution décrite de façon succincte pour chaque lot des travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif.
- 3) Organigramme du projet.

14.2.4 Personnel d'encadrement 03 Points

Ce critère est rempli si les **trois (03) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du dit diplôme et un CV daté et signé par le concerné)

N.B/ Pour Chaque Lot;

- 2) Justifier la possession dans son personnel de Chef Chantier ayant une qualification d'au moins Technicien du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, et un CV daté et signé par le concerné) ;
- 3) Liste du personnel de chantier signé par le soumissionnaire.

N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.

14.2.5 Matériel et les équipements essentiels 03 Points

Ce critère est rempli si les **trois (03) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Le soumissionnaire justifie la possession des équipements essentiels pour la réalisation des travaux :
 - Par engagement sur l'honneur de disposer dudit matériel dont la liste devra être jointe.
- 2) Le soumissionnaire justifie la possession du matériel roulant approprié pour l'approvisionnement du chantier. Cette justification se fera par présentation de copies certifiées conforme datant de moins de trois mois des cartes grises en cours de validité :
 - i. soit au nom du soumissionnaire en cas de propriété ;
 - ii. soit au nom d'un loueur, joindre un contrat certifié de location en cas d'adjudication, signé du soumissionnaire et du loueur. ;
 - iii. Soit par une mise à disposition délivrée au soumissionnaire par le propriétaire du matériel

14.2.6 Compréhension du projet 05 Points

Ce critère est rempli si les **cinq (05) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Description de façon Détailée chaque tâches des travaux énuméré conformément aux devis quantitatif et au bordereau des prix unitaires.
- 2) Respect du cadre du bordereau des prix unitaires du DAO ;
- 3) Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire;
- 4) Rapport de visite de site signé par le soumissionnaire
- 5) Planning d'exécution des travaux.

14.2.7 Présentation des offres 03 Points

Ce critère est rempli si les **trois (03) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Reliures ;
- 2) Intercalaires de couleur;
- 3) Respect des modèles du DAO.

Enveloppe C – Volume III : Offre Financière

- c.1.La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2.Le bordereau des prix unitaires dûment rempli signé à la dernière page ;
- c.3 Le détail estimatif dûment rempli signé à la dernière page;
- c.4 Le sous – détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE	
14.3	<p>Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.</p> <p>Le COCONTRACTANT est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.</p>
14.4.	Les prix du Marché sont fermes et non révisables.
15.2 et 15.3	Monnaie du pays: Francs CFA
PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES	
16.1	<p>Période de validité des offres :</p> <p>La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix jours (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>
17.1	Montant de la garantie d'offre : un million cinq mille huit cent cinquante (1 005 850) francs CFA
20.1	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : sept (07) exemplaires dont un (01) Original et six (06) copies.
21.2.	<p>Adresse Du Maître d'Ouvrage A Utiliser Pour L'envoi Des Offres : Commune de Batouri B.P 42 Tél 696 641 339 / 655 02 84 84</p> <p>Numéro De l'Appel d'Offres : N°/AONO/RE/DK/C-BRI/CIPM/2023 Du</p> <p style="text-align: center;">POUR L'EXTENSION DE LA SALLE DES ACTES DE LA COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION L'EST.</p>
22.1	Date et heure limites de dépôt des offres : le à 10 heures
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : dans la salle des actes de la Commune de Batouri à 11 heures .

EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

- 31.2. Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le francs CFA
 Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)

ATTRIBUTION DU MARCHE

- 39.1 **Le cautionnement définitif** garantira l'exécution des travaux et sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du contrat. Il sera conservé par le Maître d'Ouvrage. La caution de soumission est restituée au COCONTRACTANT dès constitution de ce cautionnement définitif.
- 39.2 Son montant est fixé à cinq pour cent (**5%**) du montant toutes taxes comprises du Marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréée par le Ministre en charge des Finances.

Grille d'évaluation Pièces administratives

N°	PRESTATAIRES Désignation de la pièce	Prestataire I		Prestataire II	
		Validation (oui/non)	Observations	Validation (oui/non)	Observations
a	déclaration d'intention de soumissionner timbrée par chaque soumissionnaire (suivant modèle joint)				
b	accord du groupement le cas échéant				
c	pouvoir de signature le cas échéant				
d	attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres				
e	attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier rang agréée par le Ministère en charge des Finances				

f	quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres				
g	caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de un million cinq mille huit cent cinquante (1 005 850) francs CFA et d'une durée de validité de cent vingt (30 jours)				
h	attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois				
i	Attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois				
j	la carte de contribuable				
k	le Certificat de non redevance				

Offre technique

N°	PRESTATAIRES	Prestataire I		Prestataire II	
		Validation sous critère éventuel (oui/non)	Validation sous critère éventuel (oui/non)	Validation du critère (oui/non)	Validation sous critère éventuel (oui/non)
b1	Personnel d'encadrement				
b.1.1	Conducteur des travaux Ingénieur de Génie Civil ou Génie Rural ayant au moins cinq ans d'expérience				
b.1.2	Chef de Chantier Technicien Supérieur de Génie Civil ou Génie Rural				
b.1.3	RAF/DAF				

b2	Propositions techniques				
b.2.1	Installation de chantier				
b.2.2	Organisation des équipes				
b.2.3	Mesures d'hygiène				
b.2.4	Mesures de sécurité				
b.2.5	HIMO				
b.2.6	Planning des activités				
b.2.7	Cohérence entre rendement et matériel				
b.2.8	Planning approvisionnement				
b3	Références de l'entreprise				
b.3.2	Réalisation des travaux de Génie Civil (\geq 02 projets)				
b.2.3	Réalisation Générale				
b4	Disponibilité du matériel et des équipements essentiels				
b.4.1	pick-up, Camion benne,				
b.4.2	Matériel de menuiserie bois				
b.4.3	Matériel de menuiserie métallique				
b.4.4	Matériels des mesures électriques				
b.4.5	Petit matériel de maçonnerie (vibreur, bétonnière...)				
b5	Chiffre d'affaires et Certificat de solvabilité (30 000 000)				
b.5.1	Bilan des trois dernières années				
b.5.2	Accès à une ligne de crédit pour l'exécution des travaux				
b6	Preuves d'acceptation des conditions du Marché				
b.6.1	CCAP paraphé, signé et daté				
b.6.2	CCTP paraphé, signé et daté				

NT (Note technique)= (Nombre de OUI OBTENU/nombre total des OUI PREVU) X10

	PRESTATAIRES	Prestataire I		Prestataire II	
		Validation (oui/non)	Observations	Validation (oui/non)	Observations
N°	Désignation				
c. 1	la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et				

	datée				
c. 2	le Bordereau des prix unitaires dûment rempli				
c. 3	le détail estimatif dûment rempli				
c. 4	le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires				

Conformité de l'offre financière

Nfi (note financière)

Nfi= (montant du soumissionnaire /montant du soumissionnaire le moins disant) X 100

NF (Note finale) = (70xNT+30xNfi)/100

Pièce N° 4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
SOMMAIRE

CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS	30
<u>Article 1 : Objet du Marché</u>	30
<u>Article 2 : Procédure de passation du Marché</u>	30
<u>Article 3 : Définitions et Attributions</u>	30
<u>Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables</u>	30
<u>Article 5 : Pièces constitutives du Marché</u>	30
<u>Article 6 : Textes généraux applicables</u>	30
<u>Article 7 : Communication</u>	31
<u>Article 8 : Ordres de service</u>	31
<u>Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles</u>	32
<u>Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant</u>	32
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	32
<u>Article 11 : Garanties et cautions</u>	32
<u>Article 12 : Montant du Marché</u>	32
<u>Article 13 : Consistance des prix</u>	32
<u>Article 14 : Mode de règlement des travaux</u>	33
<u>Article 15 : Lieu et mode de paiement</u>	33
<u>Article 16 : Variation des prix</u>	33
<u>Article 17 : Valorisation des travaux</u>	33
<u>Article 18 : Intérêts moratoires</u>	33
<u>Article 19 : Pénalités de retard</u>	33
<u>Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises</u>	33
<u>Article 21 : Décompte final</u>	34
<u>Article 22 : Décompte général et définitif</u>	34
<u>Article 23 : Régime fiscal et douanier</u>	34
<u>Article 24 : Nantissement</u>	34
<u>Article 25 : Timbre et enregistrement</u>	34
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	35
<u>Article 26 : Consistance des travaux</u>	35
<u>Article 27 : Obligations du Maître d'ouvrage</u>	35
<u>Article 28 : Délai d'exécution</u> du Marché.....	35
<u>Article 29 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux</u>	35
<u>Article 30 : Mise à disposition des documents et des lieux</u>	35
<u>Article 31 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles</u>	36
<u>Article 32 : Organisation et mesures de sécurité</u>	36
<u>Article 33 : Protection de l'environnement</u>	37
<u>Article 34 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant</u>	37
<u>Article 35 : Pièces à fournir par le Co-contractant</u>	37
<u>Article 36 : Signalisation de chantier</u>	38
<u>Article 37 : Implantation des ouvrages</u>	38
<u>Article 38 : Sous-traitance</u>	38
<u>Article 39 : Journal de chantier</u>	39
<u>Article 40 : Réunions de chantier</u>	39
<u>Article 41 : Attributions de l'Ingénieur</u>	39
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	40
<u>Article 42: Réception provisoire</u>	40
<u>Article 43: Documents à fournir après exécution</u>	40
<u>Article 44 : Délai de garantie</u>	41
<u>Article 45 : Entretien pendant le délai de garantie</u>	41
<u>Article 46: Réception définitive</u>	41
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES	41

<u>Article 47 : Résiliation du Marché</u>	41
<u>Article 48 : Edition et diffusion du Marché</u>	41
<u>Article 49 : Cas de force majeure</u>	41
<u>Article 50 : Mancœuvres frauduleuses et corruption</u>	42
<u>Article 51: Règlement de litiges</u>	42
<u>Article 52 et dernier : Validité et entrée en vigueur du Marché</u>	42

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet du Marché

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres a pour objet l'extension de la salle des Actes de la Commune de Batouri, Département de la Kadey, Région l'est.

Article 2 : Procédure de passation du Marché

La Lettre-Commande à élaborer dont l'objet est précisé ci-dessus sera passée à l'issue du présent Appel d'Offres National Ouvert N° ____ /AONO/RE/DK/C-BRI/CIPM/2023 Du ____

Article 3 : Définitions et Attributions

- ✓ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Batouri ;
- ✓ L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Batouri. Il est chargé du suivi de l'effectivité et de la conformité des prestations ;
- ✓ Le Chef de service du Marché à élaborer est le Secrétaire Général de la Commune de Batouri ;
- ✓ L'Ingénieur du Marché à élaborer est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Kadey ;
- ✓ La Commission de Passation des Marchés est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Batouri ;
- ✓ Le co-contractant est : (nom et adresse de l'entreprise).

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le co-contractant s'engagera à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché qui lui aura été attribuée. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de ladite Lettre-Commande venaient à être modifiés après sa signature, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont par ordre de priorité :

- La Lettre-Commande proprement dite comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Le Bordereau de Prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et à la présente Lettre-Commande ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie-civil ;
- 4 La Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023;
- 5 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 7 Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;

- 8 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 9 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
- 10 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 11 L'Arrêté n° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 12 La Circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023;
- 13 Lettre Circulaire N°00000192/C/MINFI du 06 Janvier 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2023;
- 14 La Lettre Circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 15 Les Normes Techniques en vigueur dans la République du Cameroun ;
- 16 La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous-traitants ;
- 17 Les textes régissant les corps de métier.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devront être faites aux adresses suivantes :

- a.** Dans le cas où le Co-contractant est destinataire : S/C Maire de la Commune de BATOURI avec copie à la Délégation Départementale des Marchés Publics de la KADEY.
- b.** Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire : Maire de la Commune de BATOURI, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. Le Co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur du Marché, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de service

8.1. L'Ordre de Service de démarrage des travaux sera signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Maître d'Ouvrage, dans un délai de Huit (08) jours maximum à compter de la date de signature avec copies au *Chef Service du Marché, et à l'Ingénieur* ;

8.2. Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par *le Maître d'Ouvrage* avec copie à l'Ingénieur.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront préparés, signés et notifiés par *l'Ingénieur du Marché à élaborer*.

8.4. Les ordres de services valant mise en demeure sont signés par *l'Autorité Contractante et* notifiés par *le Maître d'Ouvrage*, avec copie à l'Ingénieur.

8.5. Le co-contractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres comportera une tranche unique.

Article 10 : Matériel et personnel du co-contractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions approuvées du co-contractant n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Autorité Contractante. En cas de modification, le co-contractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place ainsi que du matériel d'exécution des travaux seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché à élaborer, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'Ingénieur du Marché à élaborer disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, la liste sera considérée comme approuvée.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et en matériel de travaux de la proposition approuvée, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du Marché à élaborer tel que visé dans son article 41.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2%)** du montant TTC du Marché à élaborer à l'issue du présent **appel d'offres**. Il est constitué et transmis au Chef de service du Marché à élaborer dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de ladite Lettre-Commande, avec copie à l'Autorité contractante et à l'Ingénieur.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main-levée délivrée par le Chef Service du Marché ou par l'Autorité Contractante, après demande du Co-contractant.

11.2. Cautionnement de garantie

Au titre de garantie des travaux exécutés, il sera procédé à la retenue de garantie de dix pour cent (10 %) sur le montant TTC de chaque décompte provisoire. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égal montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux, à la suite d'une main-levée délivrée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité Contractante, après demande du co-contractant.

Article 12 : Montant du Marché

Le montant du Marché à élaborer, tel qu'il ressort des détails estimatifs, est de _____ (_____) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Il s'obtient par application des prix du bordereau aux quantités du détail estimatif.

Article 13 : Consistance des prix

Les prix figurant au bordereau sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun.

Le co-contractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques d'inondation ;
- les sujétions liées à la situation des travaux.

Article 14 : Mode de règlement des travaux

Le co-contractant sera rémunéré par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement, contradictoirement avec l'Ingénieur du Marché à élaborer.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant mètrés des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduites de ce total, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des décomptes précédents. Le décompte mensuel correspondant sera vérifié par l'Ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Le co-contractant devra par ailleurs joindre les factures établies en sept (07) exemplaires pour les travaux réellement exécutés dont l'original est timbré, et accompagné d'un procès-verbal des réceptions techniques partielles, provisoires ou définitives des travaux ; toutefois, un montant de 10% sera retenu sur tout paiement. Ce montant qui constituera la retenue de garantie, sera restitué au co-contractant un (1) an après la date de réception provisoire de l'ouvrage par main levée de l'Autorité Contractante.

Article 15 : Lieu et mode de paiement

15.1. En contrepartie des paiements à effectuer par l'Administration au Co-contractant, dans les conditions indiquées dans la Lettre-Commande, ce dernier s'engagera par les présentes à exécuter ladite Lettre-Commande conformément aux dispositions y portées.

15.2. Le Maître d'Ouvrage, après visa de conformité de l'Autorité Contractante, fera libérer les sommes dues au titre de l'exécution du Marché à élaborer par virement au compte n° : _____ ouvert par le Co-contractant auprès de la banque _____ au nom de _____.

Article 16 : Variation des prix

16.1 Les prix de la présente Lettre-Commande en projet seront fermes et non révisables.

16.2 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas révisables.

16.3 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas actualisables.

Article 17 : Valorisation des travaux

La Lettre-Commande à élaborer sera à prix unitaires.

Article 18 : Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable à l'Administration ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire du Marché à élaborer, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

Article 19 : Pénalités de retard

19.1. Pénalités pour dépassement de délai contractuel

En cas de retard sur le délai d'exécution prévu à l'Article 168, le Co-contractant sera passible d'une pénalité pour retard de :

- 1/2000^e du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard jusqu'au 30^e jour
- 1/1000^e du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du 30^e jour.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du Co-contractant dûment constatées et appréciées par le Maître d'ouvrage. Le Co-contractant devra informer l'Administration des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.

Le montant cumulé des pénalités de retard (dépassement de délai contractuel), en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants éventuels.

19.3. Prime en cas d'avance sur le délai contractuel

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 20 : Règlement en cas de groupement d'Entreprises.

SANS OBJET.

Article 21 : Décompte final

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le co-contractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché à élaborer dans son ensemble.

21.2. Le Chef de Service disposera de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

21.3. Le co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 22 : Décompte général et définitif

22.1. L'Ingénieur disposera de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donnera lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dressera le décompte général et définitif du Marché à élaborer qu'il fera signer contradictoirement par le Co-contractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprendra :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, liera définitivement les parties et mettra fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. Le Co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'Offres comportera notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre-Commande :
 - * Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * Des droits et taxes communaux ;
 - * Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments devront être intégrés dans les charges que l'entreprise imputera sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entendra TVA incluse.

Article 24 : Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Maître d'ouvrage ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le Maître d'ouvrage ;
- Comptable chargé des paiements : le Receveur Municipal de la Commune de Batouri ;
- Responsable compétent pour fournir les renseignements : le Maire de la Commune de Batouri.

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

Article 25 : Timbre et enregistrement

Sept (7) exemplaires originaux du Marché à élaborer seront à timbrer et à enregistrer par les soins du co-contractant et à ses frais, dans le Centre d'Enregistrement territorialement compétent, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 26 : Consistance des travaux

Les travaux et les prestations objet du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront décrits dans le cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux et dans le CCTP et définis par les plans visés au CCAP.

Ces plans métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur et le Chef de Service ; cette approbation ne diminuera en rien la responsabilité du co-contractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

Article 27 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Maître d'ouvrage sera tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution de leur mission, et de leur garantir, aux frais de ces derniers, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'ouvrage assurera au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont ils peuvent être victimes en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Article 28 : Délai d'exécution du Marché

L'ensemble des travaux faisant l'objet du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devra être terminé en totalité dans un délai maximum de **quatre (04) mois**, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Ce délai comprend la période d'installation du co-contractant, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'Autorité contractante pour vérifier le projet d'exécution du co-contractant, la durée d'approvisionnement quel qu'en soient l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et termes de références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le co-contractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Autorité Contractante.

Article 29 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

Le Co-contractant a visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs et a pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessités par ceux-ci ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantités et en qualités des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- *des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières et des fleuves, et des possibilités d'inondation, des positions de la nappe phréatique* ;
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant ;
- de la disponibilité en main-d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable ;
- de toutes les charges et contraintes résultant des frais de vérification et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation du Marché à élaborer ;
- de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant par marché distinct, à la réalisation de la route ou d'autres ouvrages et d'une manière générale, s'est procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou sur leurs prix.

Article 30 : Mise à disposition des documents et des lieux

Les dossiers techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaire à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du Marché à élaborer.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration pourra mettre à la disposition du co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Co-contractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

Le co-contractant devra prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du co-contractant ou de ses sous-traitants viendraient à causer un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du co-contractant.

A cet effet, il prendra attaché des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminueront en rien, pour le co-contractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

Article 31 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

31.1 Dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de notification du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres (et sans pour autant diminuer ses obligations), le co-contractant devra contracter les polices d'assurance ci-après (assurance globale du chantier) :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tout risque chantier".

Ces polices d'assurance auront pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le co-contractant sera tenu de fournir à l'Autorité Contractante une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le co-contractant et les représentants de l'Administration sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Le co-contractant sera tenu de fournir sur demande à l'Autorité Contractante les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

31.2 Dans les trente (30) jours précédent les réceptions provisoires, le co-contractant devra contracter des assurances couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

L'attestation d'assurance de garantie décennale sera présentée avant la réception définitive. Elle devra être jointe à la demande de réception définitive formulée par le co-contractant.

Article 32 : Organisation et mesures de sécurité

ACCES AU CHANTIER

L'Ingénieur du Marché et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le co-contractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

SECURITE DE CHANTIER

Panneaux d'identification de chantier

Le co-contractant devra installer et entretenir deux panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions réglementaires. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après les ordres de service de démarrer les travaux.

Signalisation des travaux

La signalisation des travaux devra être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle sera réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur par le Co-contractant, ces derniers ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Co-contractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le co-contractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises.

Article 33 : Protection de l'environnement

Le co-contractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il devra se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 34 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant

34.1 Le Co-contractant aura pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Autorité Contractante et du chef Service du Marché à élaborer conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

34.2 Le Co-contractant devra soumettre à l'agrément préalable de l'Autorité Contractante la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Ils devront tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à l'Administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service du Marché, Ingénieur du Marché à chaque début du mois.

34.3 Le co-contractant sera responsable :

- (a)** de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par l'Ingénieur ;
- (b)** de l'exactitude du positionnement, du niveling, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et **(c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.**

34.4. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur viendrait à apparaître dans le positionnement, dans le niveling; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le co-contractant devra, si l'Administration le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par ladite Administration, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Administration.

34.5. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou niveling par l'Ingénieur ne dégagera en aucune façon le co-contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le co-contractant devra protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 35 : Pièces à fournir par le co-contractant

Plans – notes de calculs :

Le co-contractant établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par le co-contractant ou qu'il s'agisse d'ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être envisagée.

Avant-métrés :

Le co-contractant sera tenu d'établir conjointement avec l'Ingénieur au début de chaque mois, un avant-métré relevant toutes les dégradations à réparer au cours du mois, dans les formes définies par le Dossier d'appel d'offres.

Programme d'exécution :

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de démarrage des travaux, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur et à la validation de l'Autorité Contractante, le programme d'exécution de l'ensemble des travaux en cinq (5) exemplaires.

Ce programme comportera les documents suivants :

a) une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande l'Ingénieur.

b) un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :

- les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
- les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 15 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.

c) une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...).

d) une note sur les essais de débit (moyens, méthodes d'investigation, programme...).

L'amenée et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle du matériel seront considérées comme deux tâches élémentaires.

Ces pièces lui seront retournées dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception, avec soit la mention d'approbation, soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le co-contractant disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'approbation donnée par l'Ingénieur et l'Autorité Contractante n'atténuerà en rien la responsabilité du co-contractant.

Il sera procédé chaque mois à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux dont le co-contractant sera chargé de fournir le rapport en quatre (04) exemplaires à l'administration.

Article 36 : Signalisation de chantier

Le co-contractant devra se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les

installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier seront à la charge du co-contractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de leur matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Article 37 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur du Marché notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification des ordres de services de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

Après autorisation expresse de l'Autorité Contractante, le co-contractant pourra confier aux sous-traitants, cités dans la soumission, l'exécution des travaux y précisés. Cette autorisation n'affranchira le co-contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles. L'Autorité Contractante se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé(s).

Les éventuels sous-traitants ne pourront obtenir directement de l'Autorité Contractante le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront l'exécution. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que le co-contractant. La part maximale des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39: Journal de chantier

Le co-contractant tiendra un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il sera conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition du Chef de service, de l'Ingénieur et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du Marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par les responsables de l'administration (Chef de service du Marché, Ingénieur, ...) et les responsables des travaux représentant le Co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du co-contractant, il ne pourra être fait état que des évènements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, au Chef de service ou à l'Ingénieur du Marché, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document pourra aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du Marché à élaborer. En tout état de cause le co-contractant ne pourra se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 40 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative de l'Ingénieur. La présence du co-contractant ou de leur représentant à ces réunions sera obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'administration (Autorité Contractante, Ingénieur du Marché à élaborer ou leurs représentants). Le co-contractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'administration de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Ces réunions feront l'objet des procès-verbaux, précisant entre autres la nature et les quantités des travaux effectivement exécutés et éventuellement mis en paiement, et régulièrement transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

L'Ingénieur, le cas échéant, assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 41 : Attributions de l'Ingénieur

L'Ingénieur du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres aura pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du Marché et aux règles de l'Art. Il ne pourra relever le co-contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Chef de Service, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il sera compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'Ingénieur exercera les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée à l'Autorité Contractante pour avis;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Co-contractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Co-contractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Co-contractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de service du Marché ;
- ◆ l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires pourront être effectués en présence du co-contractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base du Marché à élaborer.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le co-contractant demandera par écrit au Chef Service du Marché avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Le co-contractant précisera dans sa demande la date à laquelle il estime que les travaux seront terminés.

Dans les vingt (20) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure, l'Ingénieur convoquera par écrit le co-contractant pour procéder aux visites préalables à la réception de l'ouvrage, avec copies à l'Autorité contractante et au Chef de service du Marché en projet, qui peuvent également prendre part à ces visites.

Les opérations préalables à la réception comprendront :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par la Lettre-Commande ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, il sera mentionné sur procès-verbal, les réserves et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de Service du Marché à élaborer ou de son représentant qui convoque la Commission de réception et le co-contractant en vue de procéder à la visite de réception provisoire.

La Commission de Réception du Marché à élaborer procèdera, en présence du Co-contractant et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux. Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un (01) an après la signature du Procès-verbal de la réception provisoire.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et signé par les membres de la Commission de réception et par le co-contractant.

La Commission de réception, **en présence du Co-contractant invité**, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Maître d’Ouvrage ou son représentant ;

Membre :

- ✓ L’Autorité Contractante ou son représentant ;
- ✓ Le chef Service du Marché ;
- ✓ Le Comptable Matière de la Commune de Batouri

Rapporteur :

- ✓ L’Ingénieur du Marché ou son représentant.

Le Délégué Départemental des Marchés publics de la Kadey ou son représentant (Observateur)

Il sera dressé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

A l’issue de la réception provisoire, le co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement.

Le co-contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

43.1. Avant la réception provisoire, le co-contractant soumettra au visa de l’Ingénieur du Marché, du Chef Service du Marché et à la validation de l’Autorité Contractante, les plans de recollement de l’ouvrage réalisé.

Article 44: Délai de garantie

Le délai de garantie sera fixé à un (01) an, à compter de la date de réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu) des travaux.

Article 45 : Entretien pendant le délai de garantie

Pendant ce délai de garantie, le co-contractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d’ouvrages qui deviendraient défectueuses du fait des malfaçons.

Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui auront pas été signalés par l’Ingénieur.

Toute malfaçon et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

Si après réception provisoire, le co-contractant ne se sera pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, l’Ingénieur pourra sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques dudit co-contractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par ledit co-contractant sur présentation d'un mémoire signé et certifié par l’Ingénieur.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le co-contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme de sa Lettre-Commande.

Article 46 : Réception définitive

46.1 Modalité de la réception définitive

Sur demande du co-contractant, la réception définitive sera effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux.

46.2 Attributions de la Commission de réception définitive

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission de réception vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que ledit Co-contractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l’issue de la séance de Commission de réception, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres, le co-contractant compris.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 47 : Résiliation du Marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 180, 181, 182, 183, 184 et 185 du

CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Défaillance du Co-contractant.

Article 48 : Edition et diffusion du Marché

Quinze (15) exemplaires du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins du co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 49 : Cas de force majeure

49.1 En cas force majeure, le co-contractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il aura averti par écrit l'Autorité contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui aura succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartiendra à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

49.2 Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne tout événement échappant au contrôle d'un co-contractant et qui ne sera pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui sera imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de l'Autorité Contractante, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

49.3 En cas de force majeure, le co-contractant notifiera rapidement par écrit à l'Autorité Contractante l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il aura reçu des instructions contraires du Chef de Service du Marché, le co-contractant continuera à exécuter les obligations qui seront les siennes dans le cadre de sa Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

49.4. Dans le cas où le co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise seront :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 50 : Manœuvres frauduleuses et corruption

Le co-contractant déclarera en signant la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres:

- qu'il n'aura commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune entente ne sera intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution du Marché n'auront pas donné, et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Article 51 : Règlement de litiges

Tout litige qui surviendrait entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend qui découlera du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

Article 52 et dernier : Validité et entrée en vigueur du Marché

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ladite Autorité.

Pièce N° 5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TABLE DE MATIERES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Objet du présent document-

Article 2 : Caractéristiques du devis descriptif

Article 3 : Exécution des ouvrages

Article 4 : Les clauses ci-dessous sont formelles

Article 5 : Vérification des cotes des plans

Article 6 : Implantation

Article 7 : Documents

Article 8 : Consistance des travaux

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 9 : Installation de Chantier, travaux préliminaires et de béton armé

Article 10 : Traitement du bois

Article 11 : Perçage des bois

Article 12 : Raidissement des pièces de bois par rapport aux déformations

Article 13 : Traitement du bois

Article 14 : Ouvertures

Article 15 : Electricité

Article 16 : Peinture et vernis

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du présent document

Le présent cahier des Clauses Techniques Particulières fixe les règles d'exécution des travaux d'extension de la salle des actes de la commune de Batouri, Département de la Kadey, Région de l'Est.

En ce qui concerne les prescriptions générales applicables à ces travaux, les entrepreneurs devront se rapporter à l'ensemble des pièces constituant le présent DAO.

Article 2 : Caractéristiques du devis descriptif

Le présent CCTP groupé « TOUS CORPS D'ETAT » a été rédigé pour les travaux de construction de la Gare routière pour le compte de la Commune de BATOURI.

Dans les descriptions en général, le Maître d'œuvre s'est attelé à renseigner l'Entrepreneur sur la qualité de l'ouvrage à réaliser, ses dimensions et son emplacement, mais il convient de signaler que ces descriptions n'ont pas un caractère limitatif et que l'Entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserves, tous les travaux que sa profession exige et qui seront indispensables pour l'achèvement complet des travaux projetés.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra arguer, que les erreurs ou omissions des plans et devis puissent le dispenser d'un achèvement conforme aux Règles de l'Art ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le fait, pour un Entrepreneur, d'accepter sans rien changer, les prescriptions des documents techniques qui lui sont remis ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et son entière responsabilité de constructeur.

Durant la période comprise entre la réception provisoire et la réception définitive, l'Entrepreneur est tenu de réparer toutes les malfaçons susceptibles de se manifester, dans les travaux qu'il aura effectués, et qui proviendraient de manquements aux Règles de l'Art.

Article 3 : Exécution des ouvrages

Toutes les dispositions précisées au CCTP et sur les plans seront obligatoirement respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

L'Entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables pour assurer le parfait achèvement des travaux conformément aux Règles de l'Art et à la bonne construction.

De plus, s'étant rendu compte des dispositions des lieux, des accès et des servitudes, l'Entrepreneur reconnaîtra avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être oubliés au descriptif ci-après, et ce, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration de prix.

Article 4 : Les clauses ci-dessous sont formelles

Le fait de remettre une proposition ou de signer un Marché, indique l'acceptation par l'Entrepreneur, sans aucune réserve desdites clauses.

Aucune réclamation ne sera acceptée après la remise des propositions ou la signature du Marché.

Pour ce faire, avant la remise de sa proposition ou de la signature de marché, l'Entrepreneur devra poser par écrit, au Maître d'ouvrage, toutes les questions qu'il jugerait utiles pour la compréhension totale des plans et des termes du CCTP.

Faute pour l'Entrepreneur d'avoir ainsi procédé, il sera censé avoir prévu dans son prix tous les travaux de sa profession dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Vérification des cotes des plans

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans, sauf les détails à grandeur d'exécution. L'Entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées sur le plan. Il devra s'assurer de leur concordance entre les différents plans d'ensemble et de détails et les devis descriptifs. Il devra immédiatement informer le Maître d'œuvre dans le cas où il aurait constaté une erreur ou une omission.

L'Entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses.

Faute de se conformer à ces prescriptions, L'Entrepreneur deviendra responsable de toutes erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

Article 6 : Implantation

L'Entrepreneur devra exécuter l'implantation des installations de chantier, de voiries et de parking suivant les plans agréés par le Maître d'œuvre avant le commencement des travaux.

Le projet d'installation devra donner toutes les précisions suivantes :

- Implantations,
- Travaux topographiques nécessaires.

Article 7 : Documents

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
3. Le Bordereau des prix Unitaires (BPU),
4. Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE),
5. L'Offre de l'Entrepreneur,
6. Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO),
7. Le Planning actualisé des travaux approuvés,
8. Les plans d'Architectures et d'Ingénierie.

Article 8 : Consistance des travaux

Les travaux à réaliser portent sur les travaux de construction de la gare routière de Batouri. Ils sont financés par le Budget BIP Commune de BATOURI exercice 2023, tels que définis à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix unitaires et du détail estimatif et porte sur la construction des Edifices ci-après :

- Installation : travaux préparatoires ;
- Fondation ;
- Elévation ;
- Charpente et couverture ;
- Aluminium-métallique ;
- Electricité /plomberie ;
- VRD ;
- Equipements.

Documents de références

Dans l'étude et l'exécution de leur marché, les soumissionnaires devront tenir compte de :

- textes législatifs et réglementaires (lois, ordonnances, décrets, arrêtés)
- documents techniques unifiés (cahiers des charges, cahier des clauses spéciales, règle de calcul)
- normes françaises homologuées par l'AFNOR
- règlements et normes de sécurité relatifs à la protection du public
- agréments, avis techniques et recommandations du CSTB applicables aux travaux relatifs au présent Appel d'Offres en vigueur à la date de signature du présent marché.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 9 : Installation de chantier, travaux préliminaires et de béton armé

Ces travaux comprennent :

- La location d'un magasin de stockage, en particulier du bois ;
- L'aménagement d'une aire de traitement fongicide des bois ;
- l'installation des compteurs divisionnaires d'électricité ;
- L'exécution d'un panneau de chantier d'environ 2.00 m² conforme au plan remis par l'Ingénieur du Marché,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.

SABLE

Tous les sables fournis par l'attributaire ou mis à sa disposition seront agréés par l'ingénieur de contrôle.

La granulométrie sera comprise entre 0.80 mm et 2.5 mm pour les mortiers et chapes entre 0.16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

GRAVILLONS

Tous les gravillons fournis par l'attributaire ou mis à sa disposition seront agréés par l'Ingénieur de Contrôle.

Ces gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

EAU DE GÂCHAGE

L'attributaire doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons .Elle peut, en général, pourvoir de points d'eau à proximité des travaux ou des rivières, pourvu que

sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.)
L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbière est interdit.

LIANTS

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils sont de type, CPJ 35 et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé.

ARMATURES

Les armatures pour le béton armé seront en acier doux et acier à haute adhérence conforme aux prescriptions des règles BAEL 91 révisé 99. Elles doivent être parfaitement propre sans aucune trace de rouille, non adhérence de peinture ou graisse.

Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'attributaire à l'approbation de Maître d'œuvre avant le début des travaux.

LE BOIS

Le bois retenu pour la confection des ouvrages et coffrages sera exempt de toutes traces de pourriture, échauffure, nœuds vicieux, fentes d'abattage, ou de roulure.

COFFRAGES

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable de poids et la poussée du béton, les effets de vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

Article 10 : Traitement du bois

Tous les bois seront systématiquement traités par immersion dans la fosse des produits fongicides. Ils seront secs et leur taux d'humidité ne dépassera pas 15%. Il sera procédé à la mesure du taux d'humidité avant la mise en œuvre

Article 11 : Perçage des bois

Les pièces de bois à percer seront préalablement rabotées, puis portées sur des machines pour pratiquer des trous convenablement centrés. Le repérage des trous se fera sur le site, en simulant la pose de la pièce, puis en repérant par traçage les trous laissés par les empreintes des autres pièces.

Article 12 : Raidissage des pièces de bois par rapport aux déformations

Les arêtes des pièces de bois seront raidies au moyen des cornières de 25,25, préalablement percés de trous de diamètre 6 mm espacés de 30 cm. Des segments convenablement découpés de ces cornières seront fixés sur les arêtes, conformément aux plans, par des vis à têtes plates.

Article 13 : Elévation en bois

Les lattes ou les planches horizontales des plinthes qui seront au contact du sol doivent être en bois dur. Leur fixation au sol sera exécutée au moyen des chevilles ou des pointes talk fixées dans les joints des carreaux.

Les lattes supports des feuilles de contreplaqués formeront des mailles carrées de 60x60. Ce treillage sera renforcé par des chevrons espacés de 1.50 mètres en moyenne, principalement au droit des ouvertures.

Article 14 : Ouvertures

Les fenêtres seront alu vitrée coulissantes. Leurs profils et leurs serrures devront être agréés par l'Ingénieur qui appréciera les échantillons préalables. Les portes seront en bois dur ouvrages. Elles seront également conformes aux échantillons préalablement validés par l'Ingénieur

Article 15 : Electricité

On réalisera trois circuits électriques absolument séparés : le circuit éclairage, le circuit des prises et le circuit des ventilateurs ou des climatiseurs.

Les réglettes complètes seront de marque PHILIP, les interrupteurs et les prises de LEGRAND, de MERLIN GERIN ou d'une marque validée par les électriciens de la Commune de BATOURI.

Article 16 : Revêtement sol et mur

Le sol doit être revêtu d'une matière synthétique souple épaisseur 10 mm, de façon à absorber les bruits des pas.

Les façades extérieures des murs seront protégés de l'humidité par des feuilles de contreplaqués bakalisées

Article 17 : Peinture et vernis

Une peinture glycérophthalique doit être appliquée à toutes les pièces métalliques apparentes. Un vernis fongicide sera appliqué en quatre couches aux surfaces apparentes des pièces de bois

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprendront :

- les modalités d'accès au site et des plates formes des installations de chantier (implantation des bâtiments, etc.), les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules y compris les revêtements indispensables et leur entretien.
- Un panneau d'indication et panneau d'annonce de chantier ;
- L'édification d'un local de magasin et bureau équipé d'une table et des chaises où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence.
- La fourniture de l'eau et le gardiennage ;
- Toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier
- L'amenée et le repli de tout matériel nécessaire au chantier ;
- Le démontage et repliement des installations
- Leur déplacement éventuel ;
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux

Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions sur les points suivants :

- En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers.

Signalisation, sécurité, divers

L'attributaire prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par l'attributaire en début de chantier.

TRAVAUX DE CHANTIER

P- Projets d'exécution :

Il comprend :

- l'établissement des plans d'exécution et des détails aux échelles convenables
- l'établissement du planning des travaux
- la méthodologie et l'approche technique d'exécution
- l'organisation du chantier

Connaissance des terrains

L'entrepreneur est censé avoir parfaite connaissance de la nature et de la consistance des terrains en place. Aucune réclamation ne sera acceptée en cours de travaux ; les différences de nature de terrain rencontrées en cours d'exécution n'entraîneront aucun supplément de prix.

Acceptation des aléas du terrain

L'entrepreneur est censé avoir accepté toutes les difficultés qu'il pourra rencontrer du fait de la configuration des lieux, de la nature des sols, des maçonneries des massifs subsistants dans le terrain.

En outre l'entrepreneur devra s'assurer de la présence des emplacements des anciens réseaux : téléphone, eau, électricité ou autre qui pourraient subsister dans le terrain. Il ne devra donc déposer aucun compteur ou aucune canalisation existante sans avertir le Maître d'œuvre de leur présence.

L'entrepreneur sera chargé d'effectuer toutes démarches utiles auprès des services publics en vue d'obtenir leur accord pour l'enlèvement de ces réseaux.

Reconnaissance des mitoyens

Avant tout affouillement contre une construction existante et avant tout travail de reprise en sous œuvre, l'entrepreneur devra s'assurer de la stabilité des ouvrages existants et fixer tous témoins nécessaires.

Il aura en outre à sa charge de faire effectuer un constat des mitoyens par un huissier qui joindra à son rapport des photocopies de ces mitoyens.

Reconnaissance des lieux

Le terrain sera pris par l'entreprise dans l'état où il se trouve. L'entreprise est donc censée avoir appréciée toutes les difficultés qu'elle pourra rencontrer du fait de la configuration des lieux, de la nature des sols, des constructions voisines, etc....

Clôture de chantier

Des palissades de clôture de chantier seront mises en place en temps voulu par les soins de l'entreprise pendant la durée des travaux. L'entreprise devra en assurer l'entretien.

Les sorties et accès du chantier seront à signaler et à baliser suivant les règlements en vigueur et les demandes des Services Publics et du Maître d'œuvre.

Plan d'exécution

L'entrepreneur devra établir un ensemble complet de plans d'exécution (plans généraux, plans de coffrage, de ferraillage, de forme de pente, de cloisonnement, etc....) et tous les plans demandés éventuellement par le Maître d'œuvre en cours des travaux.

Ces plans devront être soumis suffisamment à l'avance, à l'agrément du Maître d'œuvre. Cet agrément ne diminuera en rien la responsabilité de l'entreprise.

Avant la réception, l'entreprise remettra au Maître d'Ouvrage un (01) contre calque et trois (05) tirages des plans conformes à l'exécution.

- Fondations

Les semelles de béton armé seront coulées sur 5 cm de gros béton. Elles seront coulées à pleines fouilles à l'exécution de tout coffrage des bords de semelles. La mise en œuvre du béton de propreté devra suivre immédiatement à la fin du décapage de manière à éviter une décompression superficielle de terrain.

- Dallage du sol :

Les dallages seront exécutés sur une terre pleine nivelée et parfaitement pilonné. Constitution d'une fondation drainante et soigneusement damée.

L'isolation contre l'humidité sera réalisée par une feuille de polyane placée directement sous la sous couche en béton avec relevé périphérique. Exécution d'une sous-couche en béton armé par un treillis soudé médian. Epaisseur suivant les charges à supporter. Le sol recevra un dallage en béton ordinaire dosé à 300 kg/m³ de 08 cm d'épaisseur

MACONNERIE - ELEVATION

Q- Murs en élévation

Les murs porteurs seront montés en agglos de ciment creux 15x20x40 suivant les indications des plans. Ces agglos doivent répondre à toutes les normes réglementaires. Si ces derniers sont transmis par l'attributaire, ils doivent obtenir l'approbation de l'ingénieur contrôle

R- Claustres :

Les parties des ouvertures pour l'aération et la luminosité seront faits en claustres, les claustres répondent à toutes les normes réglementaires et doivent être approuvés par l'ingénieur de contrôle.

3- Enduits :

- La surface de support devra être propre, exempt de trace de poussière ou de produit de décoffrage. Elle devra permettre un bon accrochage de l'enduit ; sinon elle va être traitée par brossage piquetage ou bouchardage
- Le support sera arrosé de manière à être humide en profondeur mais ressuyé en surface lors de l'application de l'enduit.
- Les travaux d'enduit ne pourront être commencés que sur des maçonneries terminées depuis un minimum de deux semaines et qu'après mise hors d'eau de la construction.
 - Les travaux d'enduits seront exécutés en trois couches.

o Couche d'accrochage ou gobetis

Le dosage du gobetis sera de 350 kg/m³, le mortier sera gâché de manière à obtenir une bonne maniabilité. Le gobetis de 1 cm d'épaisseur devra couvrir sans surcharge la surface à enduire.

o La deuxième couche

Elle sera exécutée sur la couche d'accrochage après un délai de trois jours. La capacité de cette couche sera obtenue par serrage très énergique et uniforme du mortier à la taloche. L'état

de surface doit être rugueux et obtenu par passage d'une règle. L'épaisseur sera de l'ordre de 1.0 cm.

o **Couche de finition**

D'une épaisseur de l'ordre de 0.5 cm la couche de finition devra être exécutée après un minimum de 8 jours après la deuxième couche.

3- Joints secs :

Toutes les fois que les maçonneries seront à cheval sur un joint de dilatation, un joint sec sera tiré au fer afin de laisser une arrête propre.

4- Chape :

D'une épaisseur de 4 cm elle sera incorporée au dallage, réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m3. Finition lissage à la barbotine de ciment.

5- Joints secs :

Toutes les fois que les maçonneries seront à cheval sur un joint de dilatation, un joint sec sera tiré au fer afin de laisser une arrête propre

CHARPENTE – COUVERTURE

Consistance des travaux

s- Charpente :

Fermes :

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylophène ou carbone section 3x15.

L'entrait et l'arbalétrier seront doublés

Les assemblages se feront par clouage

Panne :

Elles seront en bois dur traité au carbone, section 8x8 et fixées sur les fermes par les cavaliers en acier diamètre 6, sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées par des aciers diamètre de 6

2- Couverture :

Elle sera réalisée en tôle bac aluminium 7/10^{ème} fixée sur les pannes par des tires fonds de 8x80 avec accessoires

- Le faîte sera relevé et couvert avec des tôles faîtières de 50
- Les pignons recevront des rives en aluminium ou seront en acrotère
- Les eaux des pluies seront recueillies dans un chéneau métallique et s'écouleront dans des descentes d'eaux pluviales.

3- Planche de rive :

Sur façade avant et arrière

La planche de rive utilisée aura 30 cm de large et 3 cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur traité.

4- Plafond

Le plafonnage sera réalisé en contre-plaquée trié et traité, de 4 mm d'épaisseur. Les panneaux seront en double module de 60 cm x 120 cm fixés sur le solivage en lattes de 4 cm x 8 cm ; ils seront isolés les uns des autres par un joint creux de 5 mm

- Couvre-joints périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

- Trappe de visite à pourvoir à des endroits facilement accessibles
- Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce.

Règlement à observer

Lors de la réalisation des ouvrages faisant l'objet du devis descriptif, l'entreprise devra se conformer aux lois règlements, normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux notamment :

- DTU N°30 : travaux de charpente et escaliers en bois
- DTU N°40.42 : Couverture par grands éléments de feuilles et bandes en aluminium
- Norme NF P 21.202 : règle de calcul et exécution des assemblages
- Règles CB 71 : règles de calcul et de conception des charpentes en bois.

MENUISERIE BOIS/ METALLIQUE

1- Portes en bois

Portes suivant des plans spécifiques à un ou deux vantaux de 2,10 m de haut

2- Seuils :

Pour l'arrêt de la chape au niveau de l'estrade, des postes et de la véranda, ils seront en :

Cornière de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm

3- Grilles

Les grilles des fenêtres seront en tube métallique forgé suivant les plans spécifiques.

Règlements à observer

- Cahier N° 173 du CSTB menuiserie bois
- DTU N°361 : travaux de menuiserie bois ainsi que toutes les normes
- DTU N°39.1 : travaux de vitrerie
- DTU N°39.4 : Travaux de miroiterie et vitrage en verre épais
- DTU N° 39.5 : prescriptions provisoires pour l'utilisation du verre à vitre

ELECTRICITE

T- Fourreau Tage

En tube iso range de diamètre 16 mm encastré dans la maçonnerie.

2- Câblerie :

Les câbles seront en VGV ou – en TH. En règle générale on prendra les sections suivantes :

-1.5 mm² pour les circuits d'éclairage

-2.5 mm² pour les circuits des prises.

Chaque circuit comprendra un maximum de 08 appareils et sera protégé par des fusibles de 10A pour circuits d'éclairage et de 16A pour les circuits des prises.

U- Appareillage :

Les modèles seront approuvés par l'Ingénieur de contrôle avant la pose

PEINTURE :

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrénage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture

1- Impression :

-Murs : pantex 800

-Plafonds : pantex 800

2- Finition :

Murs et plafonds :

Plafonds : Pantex 800 en 02 couches

Murs extérieurs : Pantex 1300 en 02 couches

Murs intérieurs : Pantex 800 en 02 couches

- Soubassement, 15cm en peinture glycéroptalique en 02 couches
- Portes et fenêtres : glycéroptalique en 02 couches

Règlements à observer

- DTU N°59 : travaux de peinture et nettoyage
- DTU N°81 : ravalement et peinture
- DTU N°39.4 : Travaux de miroiterie et vitrage en verre épais
- Spécifications des produits de peinture et méthode d'essai à L'UNP

PLOMBERIE ET SANITAIRE

Le présent document définit les conditions techniques d'exécution relatives à la plomberie pour le projet de construction de l'hôtel de ville de Batouri 1^{er}.

Les travaux consistent à la réalisation :

- des réseaux de distribution d'eau froide
- des réseaux d'évacuation EU EV

Ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des appareils sanitaires et des robinetteries.

Règlements à observer

- DTU N°60 : cahiers des charges plomberie sanitaire
- DTU N°60.4 : installation de distribution d'eau en tube acier traversées de planchers murs et cloisons

Les appareils sanitaires

Les appareils sanitaires seront en porcelaine vitrifiée, de couleur blanche. Les appareils sanitaires et la robinetterie devront être réceptionnés par le Maître d'œuvre lors de l'approvisionnement. Les appareils installés devront être protégés contre les risques de casse, de fêlures, de rayures ou d'oxydation, par tous les moyens laissés à l'initiative de l'entrepreneur, et ceci jusqu'à la réception. Ils seront implantés aux endroits indiqués dans les plans.

NB : L'attributaire tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

Pièce N° 6

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

OBSERVATIONS GENERALES

Bordereau des Prix et détail estimatif

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives générales et Particulières, le Cahier des Clauses Techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du Marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffrés présenté par l'Entrepreneur dans son offre.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considérer comme couvert par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les autres prix mentionnés.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement repris ou résumées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'Article 28 du Règlement Général de l'Appel d'Offres.
8. La méthode de constatations des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec les normes et directives mentionnées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du Dossier d'Appel d'Offres.

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
POUR L'EXTENSION DE LA SALLE DES ACTES DE LA COMMUNE
DE BATOURI**

Evaluation quantitative et estimative

Désignation	U	PU EN CHIFFRES	PU EN LETTRES
0.INSTALLATION :TRAVAUX PREPARATOIRE			
0.1 demolition de l'ouvrage	ens		
0.2 nettoyage du site	ens		
0.2 Implantation de l'ouvrage	ens		
1. FONDATION			
1.1 TERRASSEMENT			
1.1.1 Fouilles en trou pour semelles isolées	m ³		
1.1.2 Fouilles en rigole pour fondation	m ³		
1.1.3 Deblais reconduits en remblais compacté	m ³		
1.1.4 Remblais en apport	m ³		
1.3.5 Eppardage de sable sous fondation 5cm	m ³		
1.2 BETON ARME			
1.2.1 Béton de propreté 5cm dosé à 150kg/m3	m ³		
1.2.2 Béton pour semelle isolée dosé à 350kg/m3	m ³		
1.2.3 Béton pour poteaux de fondation dosé à 350kg/m3	m ³		
1.2.4 Béton pour longrine dosé à 350kg/m3	m ³		
1.3 MACONNERIE			
1.3.1 Agglos plein de 20 pour fondation	m ²		
2. ELEVATION			
2.1 MACONNERIE			
2.1.1 Agglos creux de 15 pour élévation	m ²		
2.2 BETON ARME			
2.2.1 Béton pour poteaux d'élévation dosé à 350kg/m3	m ³		
2.2.2 Béton chainage dosé à 300kg/m3	m ³		
3. CHARPENTE ET COUVERTURE			
3-1Charpente en bois dur tropical y compris toute sujetions	ens		
3-2couverture en tole bac prelaquée	ml		
3-3accessoires toles y compris toute sujetions	ens		

4. ALUMINIUM-METALLIQUE			
			-
4.2 fenetre en allu epaisseur 4mm		m ²	
4.3 Porte de secours metallique		ff	
4.4 porte en bois		ens	
5. REVETEMENT			
5.1 Enduit interieur		m ²	
5.2 Enduit exterieur		m ²	
5.3 Peinture interieur		m ²	
5.4 revetement en carreaux gres cerame de 60/60		m ²	
5.5 Bois en lambris plafond		m ²	
6. ELECTRICITE / PLOMBERIE			
6-1 installation electrique y compris toutes sujétions	ens		
6-2 installation plomberie y compris toutes sujétions	ens		
7. VRD			
7-1 ammenagement espace exterieur en pavé		m ²	
7-2 reseaux divers et canalisations	ens		
8. EQUIPEMENTS			
8-1 Tables	ens		
8-2 equipements bloc toilettes	ens		
8-3 Chaises	ens		

Pièce N° 7

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**DETAL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA SALLE DES ACTES DE
LA COMMUNE DE BATOURI**

Evaluation quantitative et estimative

Désignation	U		PU	Total 1
		Qté		
0.INSTALLATION :TRAVAUX PREPARATOIRE				
0.1 demolition de l'ouvrage	ens	1,00		
0.2 netoyage du site	ens	1,00		
0.2 Implantation de l'ouvrage	ens	1,00		
Sous-total				
1. FONDATION				
1.1 TERRASSEMENT				
1.1.1 Fouilles en trou pour semelles isolées	m ³	95,00		
1.1.2 Fouilles en rigole pour fondation	m ³	85,00		
1.1.3 Deblais reconduits en remblais compacté	m ³	60,00		
1.1.4 Remblais en apport	m ³	35,00		
1.3.5 Epandage de sable sous fondation 5cm	m ³	35,00		
1.2 BETON ARME				
1.2.1 Béton de propreté 5cm dosé à 150kg/m ³	m ³	16,92		
1.2.2 Béton pour semelle isolée dosé à 350kg/m ³	m ³	28,80		
1.2.3 Béton pour poteaux de fondation dosé à 350kg/m ³	m ³	12,30		
1.2.4 Béton pour longrine dosé à 350kg/m ³	m ³	20,85		
1.3 MACONNERIE				
1.3.1 Agglos plein de 20 pour fondation	m ²	95,00		
Sous-total				
2. ELEVATION				
2.1 MACONNERIE				
2.1.1 Agglos creux de 15 pour élévation	m ²	105,00		
2.2 BETON ARME				
2.2.1 Béton pour poteaux d'élévation dosé à 350kg/m ³	m ³	39,56		
2.2.2 Béton chainage dosé à 300kg/m ³	m ³	35,90		

Sous-total				
3. CHARPENTE ET COUVERTURE				
3-1 Charpente en bois dur tropical y compris toute sujetions	ens	1		
3-2 couverture en tole bac prelaquée	ml	850		
3-3 accessoires toles y compris toute sujetions	ens	1		
Sous-total				
4. ALUMINIUM-METALLIQUE				
				-
4.2 fenetre en allu epaisseur 4mm	m ²	20,00		
4.3 Porte de secours metallique	ff	2,00		
4.4 porte en bois	ens	8,00		
Sous-total				
5. REVETEMENT				
5.1 Enduit interieur	m ²	578,08		
5.2 Enduit exterieur	m ²	420,00		
5.3 Peinture interieur	m ²	230,00		
5.4 revetement en carreaux gres cerame de 60/60	m ²	500,00		
5.5 Bois en lambris plafond	m ²	350,00		
Sous-total				
6. ELECTRICITE / PLOMBERIE				
6-1 installation electrique y compris toutes sujetions	ens	1,00		
6-2 installation plomberie y compris toutes sujetions	ens	1,00		
Sous-total				
7. VRD				
7-1 ammenagement espace exterieur en pavé	m ²	150,00		
7-2 reseaux divers et canalisations	ens	1,00		
Sous-total				
8. EQUIPEMENTS				
8-1 Tables	ens	65,00		
8-2 equipements bloc toilettes	ens	ff		

8-3 Chaises	ens	400,00		
Sous-total				
Total				
8-2 Chaises				
RECAPITULATIF				
INSTALLATION :TRAVAUX PREPARATOIRE				
FONDATION				
ELEVATION				
CHARPENTE ET COUVERTURE				
REVETEMENT				
VRD				
AMMENAGEMENTS				
ELECTRICITE / PLOMBERIE				
ALUMINIUM-METALLIQUE				
Total HT				
TVA (19,25%)				
IR (2,2 ou 5,5%)				
Total TTC				
Net à Mandater				

Arrêté le présent devis à la somme de FCFA TTC

Pièce N° 8

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Note relative à la présentation des sous-détails de prix et taxes

1. Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficient de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Etudes
-
Total	C1

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice

Total **C2**

Coefficient de vente $k = 100 / (100 - C)$

Avec $C = C1 + C2$

N° Prix	Désignation	Rendement journalier	Quantité Totale	Unité	Durée Exécution (J)
101	Installation du chantier et etudes				
A - PERSONNEL	Catégorie				
	Conducteur des travaux				
	Chef chantier				
	Ouvrier spécialisé				
	Maneuvre				
	Chauffeur				
B - MATÉRIEL	Type				
	Pick-up				
C - MATERIAUX	Petit matériel + Outilage				
	Type				
	Magasin de chantier				
	Implantation des ouvrages				
	Logement personnel				
	Etudes (Projet) d'exécution et plan(dossier) de recollement				
	Panneau de chantier				
	Fourniture EPI aux personnel				
	Trousse de premier secours				
	Carburant PICK-UP				
Total C					
D	TOTAL DES COUTS DIRECTS			A + B + C	
E	Frais généraux de chantier	10,00%		D x 10%	
F	Frais généraux de siège	5,00%		D x 5%	
G	COUT DE REVIENT			D + E +F	
H	Risques + Bénéfice	10,00%		G x 10%	
I	PRIX DE REVIENT TOTAL Y/C CHARGES			G + H	
K	PRIX UNITAIRE HORS TAXES			F/Qté totale	

Pièce N° 9
MODELE DE MARCHÉ

MARCHÉ N° _____ /AONO/RE/DK/C-BRI/CIPM/2023 du _____
Passé après Appel d'Offres National Ouvert
N° /AONO/RE/DK/C-BRI/CIPM/2023 du _____

**POUR L'EXTENSION DE LA SALLE DES ACTES DE LA COMMUNE DE BATOURI,
DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION L'EST..**

TITULAIRE DE MARCHÉ: _____ **BP** _____

OBJET : POURSUITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA GARE ROUTIERE DE LA VILLE
DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA KADEY- REGION L'EST.

LIEU D'EXECUTION: BATOURI

DELAI D'EXECUTION : **six (06) mois**

MONTANT TTC :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2 ou 5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : **BUDGET BIP MINDEVEL, EXERCICE 2023**

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre

Le Maire de la Commune de Batouri), Autorité Contractante

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax: _____

N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

Représentée par _____, son Directeur Général, dénommée

Ci-après «l'entrepreneur»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page --- et dernière du MARCHÉ N° _____/M/RE/DK/C-BRI/CIPM/2023 du _____

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/RE/DK/C-BRI/CIPM/2023 du
**POUR L'EXTENSION DE LA SALLE DES ACTES DE LA COMMUNE DE BATOURI,
DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION L'EST..**

MONTANT TTC :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2 ou 5,5 %)	
Net à mandater	

Délai d'exécution : six (06) mois

Lu et accepté par le Prestataire

Batouri, le

Signé par le Maître d'Ouvrage,

Batouri, le

Enregistrement

Pièce N° 10

FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

TABLE DES MATIERES

Annexe n° 1 : Modèle de soumission	100
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission	101
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif	102
Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage	103
Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie	104
Annexe n° 6: Modèle de cautionnement provisoire	106
Annexe n° 7 : Programme d'exécution des travaux	107
Annexe n° 8 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner	108

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je soussigné, ----- *[Indiquer le nom et la qualité du signataire]*

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽¹⁾ ----- dont le siège est à -----, inscrite au registre du commerce de -----, sous le n°-----

-Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l(es) additif(s), *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]* :

-Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

-Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément au cadre figurant dans le dossier d'Appel d'Offres.

-Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°-----à

----- *[en chiffres et en lettres]* francs CFA Hors TVA, et à

----- francs CFA toutes taxes comprises *[en chiffres et en lettres]*

-M'engage à exécuter les travaux dans un délai de -----mois

-M'engage en outre à maintenir mon offre dans les délais de -----jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 30 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.

-Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilités d'attribution de plusieurs lots) :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent Marché en faisant donner crédit au compte n°-----ouvert au nom de-----auprès de la banque-----Agence de -----

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à-----le-----

Signature de-----

En qualité de-----

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de-----

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à *[indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]*, « le Maître d’Ouvrage » Attendu que l’entrepreneur , ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour *[rappeler l’objet de l’appel d’offres]*, ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA, Nous *[Nom et adresse de la banque]*, représentée par *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du Marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que *[Nom et adresse du fournisseur]*, ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution de marché désigné « marché », à réaliser *[Indiquer la nature des travaux]*

Attendu qu’il est stipulé dans marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à 4% du montant de marché correspondant, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de marché

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous, *[Nom et adresse de banque]*,

Représentée par *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la

Somme de *[En chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification à marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l’entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation de marché. Elle sera libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retornée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A Le

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de: *[Le titulaire]*, au profit de Maître d'Ouvrage *[Adresse du Maître d'Ouvrage]* (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[Le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché Du Relatif aux travaux *[indiquer l'objet des travaux, les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de 20 % du montant Toutes Taxes Comprises du Marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit Francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de *[Le titulaire]* ouvert auprès de la banque Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

À Le

[Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [*indiquer le Maître d’Ouvrage*]

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que

..... [*Nom et adresse du fournisseur*], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s'est engagé, en exécution du Marché, à livrer les Travaux de construction de la gare routière de Batouri à la Commune de Batouri.

Attendu qu'il est stipulé dans marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur,

Nous,

..... [*Nom et adresse de banque*], représentée par

[*Noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard

Du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de

[*En chiffres et en lettres*], correspondant à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant du Marché¹.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre de marché modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant

¹ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché

égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification à marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À Le

[Signature de la banque]

Annexe n° 6 : Modèle de cautionnement provisoire

Nous, soussignés, délégués et représentants de la banque

À

autorisés à signer et à prendre des engagements en son nom, déclarons par la présente que
ladite banque sera garante jusqu'à concurrence d'un montant de :

à titre de cautionnement provisoire vis-à-vis de la Commune de BATOURI, pour les L'extension
de la salle des actes de la commune de Batouri, Département de la Kadey, Région l'est.

Pour le compte de

Nous nous engageons à verser immédiatement à l'Agence Comptable de la Commune de
BATOURI, au cas où le Maître d'ouvrage le demanderait, toute somme jusqu'à concurrence du
montant indiqué ci-dessus à la première demande écrite, sans qu'il soit besoin d'une mise en
demeure ou d'une démarche judiciaire ou administrative quelconque.

La présente lettre de garantie sera valable pendant trente (30) jours à compter de la date limite
de remise des offres.

Au cas où l'offre de _____ serait retenue par le Maître d'ouvrage,
le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif des
travaux soit constitué.

Fait à _____, le _____

(Signature de la banque)

Annexe n° 7 : Programme d'exécution des travaux

L'Entrepreneur doit présenter un programme d'exécution montrant des détails sur l'organisation générale du chantier, en faisant ressortir les moyens humains et matériels à mettre en œuvre, la manière dont les tâches vont être exécutées et le planning prévisionnel pour une exécution optimale des travaux au regard des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Ce programme d'exécution est par conséquent centré sur les éléments suivants :

- la stratégie d'exécution avec l'indication des options fondamentales, notamment la localisation et l'importance des installations, l'ordre d'importance des activités, l'ordre de priorité des activités, le rythme souhaitable ;
- la définition des activités qui consiste à identifier et à définir clairement les activités, y compris la division des activités globales en activités élémentaires (pour chacune des activités, il faut déterminer les quantités propres de services à exécuter) ;
- la méthodologie d'exécution des tâches, c'est-à-dire la manière dont les tâches seront exécutées en prenant en compte les moyens matériels et humains à mobiliser ;
- les séquences des activités qui indiquent la synchronisation des tâches dans un ordre précis et en évitant les discontinuités et le cumul exagéré des activités simultanées, d'où l'élaboration d'un planning linéaire avec mention des points critiques et des points d'arrêt.

Annexe n° 8 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Je, soussigné, _____ agissant pour le compte de _____

En vertu de _____

Déclare que l'entreprise en question est inscrite sous le N° _____ au registre de commerce de _____

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire (1),

Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeur de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur (2)

que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion à soumissionner les Marchés publics.

A _____, le _____

(Signature)

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'Entrepreneur serait une personne privée, il fera connaître en outre sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

Pièce N° 11

ETUDES PREALABLES

Pièce N° 12

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS

Liste des Etablissements Bancaires et Organismes Financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

I- BANQUES

- 1.** Afriland First Bank (First Bank)
- 2.** Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
- 3.** Citi Bank Cameroun (CITI-C)
- 4.** Commercial Bank of Cameroon (CBC)
- 5.** Ecobank Cameroun (ECOBANK)
- 6.** National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
- 7.** Société Commerciale de Banque Cameroun (CA SCB)
- 8.** Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC)
- 9.** Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
- 10.** Union Bank of Cameroon (UBC)
- 11.** United Bank for Africa (UBA)
- 12.** Banque Atlantique du Cameroun;
- 13.** Banque Gabonaise pour le Financement International ;
- 14.** Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
- 15.** Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun)

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 16.** ACTIVA ASSURANCES ;
- 17.** Chanas Assurances S.A.
- 18.** Zenithe Insurance
- 19.** Aréa Assurance S.A
- 20.** Atlantique Assurance S.A
- 21.** Beneficial General Insurance S.A
- 22.** CPA SA
- 23.** Nsia Assurances
- 24.** Pro Assur S.A
- 25.** SAAR S.A
- 26.** SAHAM ASSURANCES S.A

Pièce N° 13

PIECES GRAPHIQUES